

No : R-4197-2022

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

Demandeur en révision

et

ÉNERGIR S.E.C.

et

HYDRO-QUÉBEC

Intimées

*ROÉÉ- Demande de révision de la décision D-2022-061
rendue dans le dossier R-4169-2021, phase 1*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 20 juin 2022, le demandeur en révision ROÉÉ a déposé une demande de révision partielle de la décision D-2022-061 dans le cadre du dossier en objet;

[B-0002](#)

2. Le 20 juillet 2022, le GRAME a déposé une comparution dans le cadre du dossier en objet ;

[C-GRAME-0002](#)

3. L'intérêt du GRAME à participer à l'examen de la présente demande en révision de la décision D-2022-061 porte sur la section 6.2 de cette décision intitulée « Les nouveaux bâtiments »;

R-4169-2021, phase 1, [D-2022-061](#), par. 193 à 213

4. Dans le dossier R-4169-2021 phase 1, le GRAME avait exprimé sa position concernant la préoccupation du gouvernement énoncée comme suit dans le décret [874-2021](#) :

«4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d’une partie des clients actuels d’Énergir, et ce, afin d’équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.» (notre souligné)

R-4169-2021, phase 1, [B-0027](#), p. 63, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 publié dans la Gazette Officielle du Québec le 14 juillet 2021

5. La position exprimée par le GRAME sur la portée des termes « clients actuels » employés dans le décret [874-2021](#) se retrouve dans sa preuve déposée sous la cote C-GRAME-0011 ainsi que dans son argumentation déposée sous la cote C-GRAME-0020 du dossier R-4169-2021, phase 1 :

R-4169-2021, phase 1, [C-GRAME-0011](#), p. 7 à 13

R-4169-2021, phase 1, [C-GRAME-0020](#), par. 3 à 18

6. Au terme de son analyse, le GRAME recommandait à la Régie « de respecter la volonté du gouvernement émanant des termes utilisés dans le décret [874-2021](#), en limitant l’admissibilité à l’Offre biénergie aux clients actuels d’Énergir et en excluant les nouveaux bâtiments » ;

R-4169-2021, phase 1, [C-GRAME-0011](#), p. 12

7. Le GRAME précisait également que la date de la publication du décret [874-2021](#) devrait être retenue pour déterminer quels sont les « clients actuels » d’Énergir :

«17. En conséquence, en appliquant le principe retenu par la Régie dans la décision D-2018-084, le GRAME soumet que les clients qui devraient être considérés comme « clients actuels » pouvant bénéficier de l’Offre biénergie sont ceux qui avaient signé une entente de service avec Énergir avant le 14 juillet 2021, soit la date de publication du décret 874-2021 dans la Gazette Officielle du Québec ;

[B-0027](#), p. 63, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 publié dans la Gazette Officielle du Québec le 14 juillet 2021 »

R-4169-2021, phase 1, [C-GRAME-0020](#), par. 17

8. Le régisseur François Émond, dissident, a d’ailleurs retenu cette interprétation dans son opinion dissidente, aux paragraphes 690 à 696 de la décision D-2022-061 :

« [696] Contrairement à l’opinion de mes collègues que l’on retrouve au paragraphe 213 de la présente décision et pour les motifs énoncés ci-dessus, je juge que l’expression « clients actuels » utilisée dans le Décret vise les clients existants d’Énergir, au moment de l’édiction du Décret et que cette intention devrait se refléter dans l’Entente de collaboration, au moment du calcul de la Contribution GES. »

R-4169-2021, phase 1, [D-2022-061](#), p. 191, par. 696 (*Opinion dissidente du régisseur François Émond, section 14.4 Les nouveaux bâtiments*)

I. MOTIFS D'OUVERTURE AU RECOURS EN RÉVISION

1.1 Le 3^{ème} motif d'ouverture au recours en révision évoqué par le demandeur ROEÉ

9. Dans le cadre de la présente demande de révision (R-4197-2022), le GRAME est en accord la position exprimée par le demandeur ROEÉ concernant l'interprétation de la portée du décret [874-2021](#) ;

[B-0009](#), par. 135 à 149

10. En conséquence, le GRAME appuie tous les arguments soulevés par le demandeur en révision ROEÉ à la section intitulée « 3- La majorité de la première formation a développé et appliqué une interprétation insoutenable de la portée du décret [874-2021](#) » de son plan d'argumentation ;

[B-0009](#), par. 135 à 149

1.2 La justification par la majorité de la formation de son interprétation de l'expression «clients actuels» basée sur le partage des coûts est erronée

11. Avec égard, le GRAME soumet également que l'interprétation par la Régie de l'expression « clients actuels » n'est pas compatible avec sa conclusion à l'effet que le Décret ne cible pas seulement les clients actuels d'Énergir ;

12. En effet, dans la décision D-2022-061, la Régie indique :

« [210] Bien que le Décret utilise l'expression « client actuel », la Régie est d'avis que cette mention est en lien avec le partage des coûts, étant entendu que ce partage ne peut s'effectuer avec les clients futurs.

[...]

[212] **En conséquence, la Régie est d'avis que le Décret ne cible pas uniquement les clients actuels d'Énergir et que les clients des nouveaux bâtiments qui optent pour l'Option biénergie doivent être inclus dans le calcul de la réduction des émissions de GES.** »

[D-2022-061](#), par. 210 et 212 (nos soulignés)

13. Dans la mesure où les clients des nouveaux bâtiments sont inclus dans le calcul de la réduction des émissions de GES, ces futurs clients seront inclus dans le calcul de la Contribution GES visant à équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs, ils en partageront donc également les coûts via les tarifs qu'ils verseront ;

14. L'interprétation par la Régie de l'expression « clients actuels » et sa conclusion à l'effet que les nouveaux bâtiments doivent être inclus dans le calcul de la réduction des émissions de GES revient donc dans les faits à ne pas considérer le mot « actuels » employé par le législateur dans le décret [874-2021](#) ;

15. Or, la Cour Suprême du Canada a reconnu depuis longtemps le principe voulant que le législateur ne parle pas pour ne rien dire :

« 28. Interrogé lors de l'audition sur le sens et la portée des mots « lui-même », le procureur de l'appelant a répondu qu'il s'agissait de mots inutiles. Ce n'est pas notre avis. Le législateur ne parle pas pour ne rien dire. »

Procureur général du Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée, [1985] 1 R.C.S. 831, 838, par. 28 (notre souligné) ; **(onglet 1)**

«37. En outre, le législateur n'aurait pas eu besoin d'inclure les mots « ou ailleurs » en français à la définition de « signal d'abonnement » à l'art. 2 (et « *or elsewhere* » en anglais) s'il avait seulement voulu que cette expression s'entende d'une radiocommunication destinée à être reçue directement ou non par le public à bord des bâtiments, véhicules spatiaux ou installations visés au par. 3(3). À mon avis, l'emploi de ces mots ne se voulait pas tautologique. On affirme parfois, lorsqu'un tribunal se penche sur le sens ordinaire et grammatical d'une disposition, que « [l]e législateur ne parle pas pour ne rien dire » (*Québec (Procureur général) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831, p. 838). Le législateur l'a confirmé expressément en édictant l'art. 10 de la *Loi d'interprétation*, qui précise notamment que « [l]a règle de droit a vocation permanente ». Quoiqu'il en soit, l'expression « ou ailleurs » en français (« *or elsewhere* » en anglais) évoque un champ d'application beaucoup plus vaste que celui correspondant aux exemples restreints énumérés au par. 3(3), et je serais réticent à établir une équivalence entre les deux.»

Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 37 (notre souligné) **(onglet 2)**

16. En conséquence, la justification par la majorité de la formation de son interprétation de l'expression «clients actuels», basée sur le partage des coûts, est erronée et constitue un vice de fond de nature à invalider partiellement la décision D-2022-061 ;

1.3 Le raisonnement de la majorité de la formation portant sur son interprétation de la portée du PÉV 2030 est mal fondé

17. De plus, avec égard, les régisseurs majoritaires de la formation offrent une interprétation erronée de la *Politique énergétique 2030* et du PÉV 2030 en lien avec l'expansion du réseau gazier lorsqu'ils énoncent que «la Politique énergétique 2030 et le PÉV 2030 ne découragent nullement l'expansion du réseau gazier» :

« [207] Pour certains intervenants, il n'est pas opportun d'inclure les nouveaux bâtiments dans l'Offre biénergie et de comptabiliser, en conséquence, la réduction des émissions de GES qui y serait associée. D'une part, ils soutiennent que le Décret réfère seulement aux clients actuels et d'autre part, que cela favorise le maintien du réseau gazier.

[208] La Régie ne retient pas cette interprétation. Tout d'abord, tel que mentionné ci-haut, la Politique énergétique 2030 et le PÉV 2030 ne découragent nullement l'expansion du réseau gazier. D'ailleurs, le PÉV 2030 priorise les énergies renouvelables, dont l'électricité,

lors de la construction ou la rénovation de bâtiments de façon à ce que les énergies renouvelables constituent la principale, et non l'unique, source d'énergie utilisée pour le chauffage. »

[D-2022-061](#), par. 207 et 208 (notre souligné)

18. Tel que soumis par le GRAME dans son argumentation présentée dans le dossier R-4169-2021, phase 1, en lien avec le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel pour alimenter les nouveaux bâtiments, le *Plan pour une économie verte 2030* réfère à la notion de « verrouillage carbone » qui doit être considérée « lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie » :

« 10. Dans la première partie du PEV intitulée *Atténuer les changements climatiques*, le gouvernement réfère à la notion de « **verrouillage carbone** » qui doit être prise en considération lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs émetteurs de GES ou des infrastructures à longue durée de vie, telles le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel pour alimenter les nouveaux bâtiments :

« La transition climatique requiert aussi, en cohérence avec cette séquence de priorisation, de prendre en considération les situations de « verrouillage carbone ». Ces situations peuvent survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la viabilité et la rentabilité de ces investissements pourraient être compromises. »

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 44 (version pdf)»

R-4169-2021, phase 1, [C-GRAME-0020](#), par. 10 (notre souligné)

19. Le GRAME soumet respectueusement que le PÉV 2030 énonce précisément que des investissements dans les secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, tel le chauffage des bâtiments, ou dans des infrastructures à longue durée de vie, tel le réseau de distribution de gaz naturel, pourraient « aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques » ;

[Plan pour une économie verte 2030](#), p. 44 (version pdf)

20. En conséquence, le raisonnement de la majorité de la formation, basé sur son interprétation du PÉV 2030 et servant à appuyer sa décision de reconnaître les nouveaux bâtiments comme admissibles à l'Offre biénergie, est mal fondé et constitue un vice de fond de nature à invalider, partiellement, la décision D-2022-061 ;

CONCLUSION

21. Pour ces motifs, le GRAME soumet, à l'instar du demandeur en révision ROÉÉ, que l'interprétation par la première formation des termes du Décret lus dans leur contexte est insoutenable et que ce vice de fond est de nature à invalider, du moins partiellement, la décision [D-2022-061](#) ;

[B-0009](#), par. 148 et 149

22. Le GRAME soumet également que la justification par la majorité de la formation de son interprétation de l'expression «clients actuels» basée sur le partage des coûts est erronée et constitue un vice de fond de nature à invalider partiellement la décision D-2022-061;

23. Enfin, le GRAME soumet que le raisonnement de la majorité de la formation portant sur son interprétation de la portée du PÉV 2030 est mal fondé et constitue un vice de fond de nature à invalider partiellement la décision D-2022-061.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 17 octobre 2022.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)